

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-050

R-3691-2009

24 avril 2009

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision

*Demande d'autorisation du Distributeur visant les travaux
de raccordement du poste Anne-Hébert*

1. LA DEMANDE

[1] Le 9 mars 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande d'autorisation à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) pour réaliser les travaux nécessaires au raccordement du nouveau poste 315/25 kV Anne-Hébert (le Projet). Cette demande est amendée le 8 avril 2009.

[2] La Régie a déjà autorisé Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) à construire le nouveau poste Anne-Hébert².

[3] Le 16 mars 2009, la Régie diffuse un avis sur son site Internet indiquant qu'elle entend traiter cette demande sur dossier et que, à moins de circonstances particulières justifiant un autre mode d'examen de cette demande, les personnes intéressées pourront soumettre leurs commentaires sur cette dernière au plus tard le 9 avril 2009.

[4] La Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées.

[5] Le Projet du Distributeur et celui du Transporteur, déjà autorisé par la Régie, sont reliés. Le Transporteur doit construire le nouveau poste Anne-Hébert pour régler le dépassement de la capacité des postes de La Suète et de Val Rose, pour permettre le démantèlement du poste Neuville, en raison de sa désuétude, et pour répondre à la croissance de la charge de la zone ouest de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2008-129, dossier R-3666-2008.

[6] En conséquence, le Projet du Distributeur vise le raccordement de son réseau au nouveau poste Anne-Hébert afin de desservir quatre zones de charges dans la CMQ, tel que plus amplement illustré aux figures 1 à 4 de la pièce B-1, HQD-1, document 1, pages 5 à 7.

[7] Les travaux relatifs au Projet sont décrits à la pièce B-1, HQD-1, document 1, et impliquent la construction d'infrastructures pour la sortie du poste et pour le raccordement vers l'est et l'ouest.

[8] Le Distributeur souhaite commencer ses travaux dès le mois de mai 2009, afin de respecter l'échéancier prévu pour la mise en service du poste Anne-Hébert³.

[9] Les coûts du Projet sont estimés à 11,9 M\$, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce B-1, HQD-1, document 1, pages 11 et 12.

[10] Le Distributeur présente une seule solution, le raccordement par voie souterraine, en raison de l'impossibilité de raccorder un poste de cette puissance par voie aérienne⁴. Les travaux proposés seraient donc tributaires de cette contrainte.

2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

[11] À la suite d'une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur fournit des précisions, notamment les suivantes⁵ :

³ Paragraphes 8 et 9 de la demande d'autorisation et pièce B-1, HQD-1, document 1, page 4.

⁴ Pièce B-1, HQD-1, document 1, page 7.

⁵ Pièce B-3, HQD-2, document 1.

- la différence entre l'estimation du Distributeur des coûts associés au Projet et celle qui en était faite dans le dossier R-3666-2008 relatif à la construction, par le Transporteur, du poste Anne-Hébert s'explique notamment par l'ajout, dans le présent dossier, de frais d'emprunt à capitaliser et d'une réserve pour imprévus de 15 %;
- selon la révision de mars 2009 de la prévision de la demande du Distributeur, le contexte économique actuel ne devrait pas avoir un impact important dans les secteurs desservis par le poste Anne-Hébert;
- le raccordement du poste par voie aérienne est impossible pour des raisons d'encombrement;
- des solutions alternatives ont été envisagées pour l'alimentation des zones 2, 3 et 4, mais elles ont été éliminées en raison de contraintes physiques et géographiques;
- le Projet est principalement attribuable à la croissance de la demande et l'impact tarifaire pour ce type de projet est étudié globalement dans les causes tarifaires.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[12] Le Distributeur présente cette demande en vertu de l'article 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement).

[13] La Loi et le Règlement prévoient qu'une « *autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour (...) acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de (...) distribution d'électricité d'un coût de 10 millions de dollars et plus* ».

[14] La demande d'autorisation du Distributeur doit être accompagnée des renseignements suivants :

⁶ (2001) 133 G.O. II, 6165.

« 1° les objectifs visés par le projet;
2° la description du projet;
3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
4° les coûts associés au projet;
5° l'étude de faisabilité économique du projet;
6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;
9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents. »⁷

[15] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Distributeur.

[16] La preuve au dossier démontre :

- que le Projet est nécessaire dans sa forme actuelle, compte tenu des besoins en croissance de la demande dans la CMQ;
- que le Projet représente la meilleure solution envisageable, compte tenu des contraintes physiques et géographiques à la sortie du poste Anne-Hébert;
- que l'impact tarifaire maximal n'est que d'environ 1 M\$ sur la période d'amortissement; et
- que ce Projet, de type croissance de la demande, en s'inscrivant dans l'ensemble des projets du même genre, exerce relativement peu de pression sur les tarifs du Distributeur.

⁷

Article 2 du Règlement.

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Distributeur;

AUTORISE le Distributeur à réaliser les travaux liés au raccordement du poste Anne-Hébert;

DEMANDE au Distributeur de présenter, dans son rapport annuel, selon l'article 75 de la Loi et sous la forme du tableau 1 de la pièce B-1, HQD-1, document 1, à la page 12, un tableau d'avancement des coûts réels du Projet et **DEMANDE** également d'inclure une explication des écarts majeurs, le cas échéant, entre les coûts réels et les coûts projetés, ainsi qu'un suivi de l'échéancier du Projet.

Richard Lassonde

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.